AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION RHONE - ALPES
(AIN, ARDECHE, DROME, ISERE, LOIRE, RHONE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE)

55, Rue Mazenod — 69 - LYON-3e
Tél. 60-95-87 (Postes 426 et 427)

ABONNEMENT ANNUEL : 25 F
C. C. P. LYON 9431-17
Régisseur Avances et Recettes D. D. A.
55, Rue Mazenod — 69 - LYON-3e

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région

Bulletin N° 148 du mois de janvier 1973 12 janvier 1973

ABONNEMENTS

Nous rappelons à nos lecteurs que les abonnements non renouvelés au 28 février prochain cesseront d'être servis au cours du mois suivant.

Les modalités de versement ont été précisées dans les deux bulletins précédents. Toutefois nous devons renouveler certaines recommandations:
- Effectuer les versements si possible par virement postal
- Ecrire très lisiblement nom et prénom de la personne à servir
- Mentionner visiblement "Avertissements Agricoles"
- En cas de versement par chèque bancaire, utiliser le volet de gauche
- Rappeler la localité où se trouvent les cultures concernées si elle ne correspond pas à celle de l'adresse de l'abonné.

LEGISLATION

Arrêté du 1er juin 1971 (suite)

Titre II - Dispositions particulières concernant la protection des abeilles

Article 7 - Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements phytopharmaceutiques, réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles, sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé;

1 - Sur les arbres fruitiers pendant la période de pleine floraison
2 - Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat
3 - Sur les plantes visitées par les abeilles pendant la période de leur pleine floraison

Lorsque les plantes mellifères en fleurs se trouvent sous des arbres ou au milieu de cultures destinés à être traités au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

Article 8 - En ce qui concerne les crucifères oléagineuses, compte tenu de l'échelonnement de leur floraison, le stade de "pleine floraison" est atteint à partir du moment où 50% des pieds ont au moins une fleur dont tous les pétales sont complètement étalés et, en tout état de cause, dès que le nombre total de ces fleurs est supérieur à cent par mètre carré.

En ce qui concerne les lavandes et lavandins, les préfets pourront, après consultation des organismes les plus représentatifs des producteurs et des apiculteurs et sur avis du chef de la circonscription phytosanitaire, définir par arrêté l'état de la floraison à partir duquel sera interdit l'usage des insecticides dangereux pour les abeilles.

TITRE III - Dispositions diverses et sanctions

Article 9 - Après tout traitement, les emballages et reliquat de produits phytopharmaceutiques doivent être transportés dans les décharges contrôlées. Si celles-ci n'existent pas, les emballages doivent être détruits ou enterrés; les reliquats inutilisables de poudre doivent être enfouis et les reliquats de bouillies, ainsi que les eaux résiduelles, versés dans des trous creusés à une profondeur d'au moins 30 centimètres, puis recouverts de terre. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 mètres d'une source ou d'un puits ainsi que de tout cours d'eau ou amas d'eau quel qu'il soit.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses,

.../

modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 remplaçant l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 1er du décret du 25 novembre 1963 établissant des pénalités contraventionnelles pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943, à l'article 363 du code rural.

Article 11 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1956 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires ainsi que celles des arrêtés du 15 avril 1957 et du 23 avril 1959 complétant respectivement les articles 6 et 7 de cet arrêté.

Article 12 - Le Directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (service de la protection des végétaux) et le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

CLIMATOLOGIE

L'AUTOMNE 1972 (septembre, octobre, novembre)

Le tableau ci-dessous résume les caractères principaux de l'ensemble des 3 mois à la Station de Lyon-Bron (Lyon-Gerland pour l'insolation).

	1972	1971	Période 1922-1971 Moyennes	Période 1922-1971 Extrêmes			
Température moyenne	10.81	11.05	12.01	14.08	(1949)	9.51	(1922)
Hauteur d'eau en mm.	180.8	156.1	249.0	116.7	(1964)	530.6	(1935)
Nbre jours précipit.	31	29	41	22	(1948)	58	(1960)
Insolation en h.	463	517	428	526	(1970)	280	(1944)

Un peu plus frais encore que celui de 1971 l'automne 1972 présente, mais à un moindre degré, les mêmes caractères de sécheresse et de bonne insolation. On remarquera particulièrement l'absence totale de pluie du 19 septembre au 10 octobre (vendanges). Contre-partie de la série de printemps froids et maussades que nous connaissons depuis 1962, 1972 continue la série de beaux automnes inaugurée à la même date.

Le phénomène le plus marquant de cette saison est l'apparition anormalement précoce des premières gelées: le 11 septembre dans le Roannais, en liaison avec un mois de septembre exceptionnellement froid (voir bulletin N° 145 du 11 octobre 1972). Dans certaines zones de la Circonscription, la température moyenne de novembre (modérément supérieure à la normale) est de moins de 4° inférieure à celle de septembre alors que cet écart est en moyenne de 10° environ. On approche du record de 1931 où cet écart n'avait été que de 3°4 à Lyon-Bron.

L'Ingénieur d'Agronomie chargé
des Avertissements agricoles
P.LATARD

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Chef de la Circonscription
A.PITHIOUD

Imprimerie de la Station Rhône-Alpes
Directeur-gérant: L.BOUYX